

Groupe de travail Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)

Compte-rendu

Réunion inspection – tiers experts – CFBP/GDF	Date de réunion 18 mai 2009 après midi 14h-16h30
<p style="text-align: center;">Liste des participants</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRIRE Aquitaine : Sébastien Moretti - DRIRE Basse-Normandie : Stéphane Berteloot - DRIRE Bourgogne : Olivier Tierdrez - DRIRE Bretagne : Sylvie Vincent - DRIRE Ile de France : Anne Catherine Deloos - DRIRE Limousin : Delphine Mollard - DRIRE Lorraine : Jacques Mole - DREAL Nord Pas de Calais : Matthieu Hardelin - DREAL Haute Normandie : Emilie Gitzhofer - DREAL Picardie : Régine Demol - DRIRE Poitou-Charentes : Xavier Viamonte - BARPI Lyon : Christian Céribac - BRTICP : Sandrine Robert, Laurent Olivé - INERIS : Emmanuel Leprette - IRSN : Cyril Charvet - TECHNIP : Olivier Iddir - GDF : Julien Duhart - CFBP : Joel Peddessac, Henri François, Bérénice Mark, Nicolas Bureau 	<p style="text-align: center;"><u>Rédacteur</u> DRIRE Bretagne Sylvie Vincent 19 mai 2009</p> <p style="text-align: center;"><u>Vérificateur</u> SRT Sandrine Robert 8 juin 2009</p>

Point sur les études de dangers

Sandrine Robert a présenté la position du MEEDDAT sur plusieurs points relatifs aux études de dangers ayant fait l'objet d'observations soit de la part des exploitants, soit de la part des inspecteurs. La présentation est jointe en annexe.

Probabilité des fuites de tuyauteries :

La règle générale reste l'application de la circulaire du 28 décembre 2006, fiche n° 6 .

Cette fiche rappelle notamment que pour chaque diamètre de fuite retenu, la probabilité à associer aux phénomènes (et accidents correspondants) est le cumul des probabilités depuis le diamètre immédiatement inférieur retenu.

Ainsi, si l'exploitant retient comme seul phénomène dangereux la rupture guillotine de la canalisation. PI doit donc être égale à la fréquence linéique pour la plage de tailles de brèche de x% à 100% où x% correspond à la taille de brèche en deçà de laquelle les effets du phénomène dangereux ne sortent pas du site.

Les données n'étant généralement pas disponibles pour appliquer strictement ce principe, il convient de garder à l'esprit l'approximation qui est réalisée et de ne pas chercher lors de l'élaboration des études de dangers à cumuler les facteurs minorants.

Concernant les agrégations de canalisations, le MEEDDAT rappelle que des éléments sont disponibles dans la fiche n°6 « fuites de tuyauteries : représentation et cotation » de la circulaire du 28 décembre 2006.

Gravité

La famille du gardien est à comptabiliser en tant que tiers.

Agrégations

Des éléments relatifs à l'agrégation sont présents dans les circulaires du 23 juillet 2007 et du 28 décembre 2006 (fiche 6,...).

Avec l'agrégation, le phénomène dangereux retenu correspond en terme de gravité à l'enveloppe des phénomènes dangereux agrégés et pour la probabilité à la somme de leurs probabilités d'occurrence. Il convient

- que l'étude de dangers contienne les éléments permettant de valider que le cumul de la probabilité de phénomènes dangereux agrégés permet de rester dans la classe de probabilité inférieure (par exemple, 5 phénomènes de probabilité E donnent un phénomène agrégé de probabilité E),
- de conserver les choix d'agrégations du début à la fin MMR et PPRT,
- de vérifier que chaque phénomène dangereux pris individuellement répond aux conditions d'exclusion des filtres MMR et PPRT.

Modélisation UVCE

L'application de la fiche 3 de la circulaire du 28 décembre 2006 doit rester la règle.

4 points de divergence ont été remontés par les inspecteurs :

- non prise en compte de la totalité de la masse inflammable : modèle à réserver à des cas très particuliers et dont l'utilisation doit être bien justifiée. En effet, une bonne utilisation conduit à de faibles écarts avec la modélisation de la fiche 3,
- indice de violence en champ libre : 4. Cet indice est non discutable
- pertes de charges : cf. point ci-après
- distances entre zones encombrées : cf. point ci-après

Pertes de charge

- pertes de charge singulières (clapet, vannes,...) : appliquer la fiche 3 de la circulaire du 28 décembre 2006. Cette fiche indique que ces pertes de charges peuvent être prises en compte sous réserve de justifications dans l'étude de dangers. Ces justifications doivent comporter au moins la vérification que le matériel est utilisé dans le domaine d'application des courbes de pertes de charge définies par le constructeur. Si analogie avec d'autres modèles, il convient de disposer de l'argumentaire du constructeur qui valide l'analogie.
- pertes de charges en ligne (conception canalisation) : les modélisations tenant compte de ces pertes de charges ne sont pas représentatives en tout point de la canalisation, ou alors il faut modéliser autant de phénomènes dangereux que de portions de tuyauteries homogènes

Elles conduisent donc à augmenter le nombre de scénarios et phénomènes dangereux.

Le MEEDDAT n'est pas favorable à leur prise en compte.

Zones encombrées

- zones encombrées externes au site : elles sont à prendre en compte si le nuage inflammable peut les atteindre. Ces zones sont celles décrites dans l'étude de dangers (partie description environnement) . Une des vocations du PPRT est de permettre de figer ou d'enlever de telles zones encombrées mais également de prévenir leur formation par la réglementation de certains usages.
- zones encombrées indépendantes : l'application de la fiche 3 de la circulaire du 28 décembre 2006 doit rester la règle.

Zone de stationnement

La circulaire du 23 juillet 2007 indique, dans les conditions de validation de la probabilité de classe E du BLEVE de citernes mobiles dans les zones de stationnement, l'obligation que les citernes soient situées dans un espace clôturé.

Si la zone de stationnement est positionnée au sein du site, lui-même clôturé, la condition est respectée. L'exploitant n'a pas obligation de « clôturer » en plus la zone de stationnement.

Articulation entre « matrice MMR et PPRT , mesures supplémentaires et complémentaires.

Les 2 démarches MMR et PPRT peuvent être menées en parallèle et ceci n'a pas d'impact sur le statut complémentaire ou supplémentaire d'une mesure de maîtrise du risque

Une mesure complémentaire est une mesure techniquement et économiquement possible, qui peut être demandée même sans mise en œuvre du PPRT, elle permet notamment de rendre le site compatible avec son environnement. Typiquement la mise sous talus est une mesure complémentaire qui n'a pas à être financée par le PPRT.

Quand il y a des phénomènes dangereux en case MMR de la matrice gravité –probabilité, l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2009 impose que « *l'exploitant ait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale du site, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.* ». (article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005)

Lors des discussions menées avec les personnes et organismes associés dans le cadre des PPRT, l'exploitant devra démontrer qu'il a examiné tout ce qui est possible, connu et novateur et a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Présentation des travaux en cours du CFBP

Consolider REX (retour d'expérience) en matière de performances de l'outil industriel

La base de données « fiabilité des équipements » est mise en service. C'est une application Web conçue par IRSN, lancée en avril 2009 et accessible aux adhérents CFBP. Cette base ne concerne que les défaillances de matériel.

71 sites peuvent y entrer leurs défaillances d'équipements, le CFBP reçoit une synthèse trimestrielle des déclarations par adhérent et par type de défaillance.

Les équipements de sécurité sont regroupés en 17 familles d'équipements (boîtier de rupture, jaugeurs d'exploitation, jaugeurs de sécurité, détecteurs flamme, ...), déclinés si besoin en sous famille (technologies variées,...). Différents mode de défaillance sont identifiés et des phrases types permettent d'identifier les défaillances et de réaliser des synthèses.

Harmoniser des scénarios sur des phénomènes importants en terme de conséquences, études génériques

Des études relatives au BLEVE des wagons citernes stationnés et des camions citernes stationnés sont en cours dans l'objectif de permettre d'exclure le BLEVE des ces réservoirs mobiles de la grille MMR (physiquement impossible) ou PPRT (physiquement possible et application du filtre).

Le MEEDDAT rappelle que ces études ne doivent pas retarder la rédaction des études de dangers et compléments nécessaires pour l'élaboration des PPRT.

La position du MEEDDAT est que le BLEVE des citernes mobiles ne peut être exclu ni de la démarche MMR, ni du PPRT.

Plan d'inspection canalisations

Le CFBP a présenté le plan d'inspection commun des canalisations. Ce plan concerne le périmètre de contrôle, une visite annuelle de routine, les contrôles en inspection périodique (40 mois – réglementation + mesures épaisseur).

Ce plan est le résultat de plusieurs années de discussions entre inspection et CFBP. Il a été présenté au GT relatif au vieillissement des installations.

Autres études

- risque rupture guillotine : étude métallurgique en cours (type et probabilité des ruptures)
- risque corrosion RST : étude en cours

Le CFBP rappelle sa demande de procéder au toilettage de l'arrêté ministériel de 1972 (partie GPL). L'administration indique que ce toilettage n'est pas prévu à cours terme mais qu'il est en effet indispensable et que les professionnels y participeront.

Suite à l'ensevelissement partiel d'une cuve de GPL située à proximité d'un silo de céréales, le CFBP a mené des discussions avec les céréaliers et un projet de bonnes pratiques est prévu pour fin juin 2009.

Tierces expertises relatives à la non-exclusion pour le PPRT du BLEVE de sphères aériennes

La présentation effectuée par la DREAL Haute Normandie est jointe en annexe.

Ces tierces expertises concluent qu'il n'est pas possible d'exclure le BLEVE de sphères aériennes mais que la probabilité en classe E de ce BLEVE est confirmée.